



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

Le Président

**Pôle technique et aménagement des territoires
Direction de l'aménagement et de la voirie
Unité de gestion du domaine public routier et
des acquisitions foncières.**

Dossier suivi par Nathalie Tournebize

05 67 05 51 47

avisurba@tarnetgaronne.fr

DAV - BG.NT.AE *981* - 2025

Subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val

Montauban, le **13 AOUT 2025**

AVIS SUR DOSSIER D'URBANISME

DOSSIER : PC n° 82 161 25 00015 reçu le 24/06/25 (AVIS'AU)
DEMANDEUR : SAS OLIVIER DUBOIS
représentée par M. DUBOIS Olivier
SITUATION : Lieu-dit « Brugues Nord »
82410 – SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
RD 66 (en agglomération)

Le projet présenté par la SAS OLIVIER DUBOIS représentée par M. DUBOIS Olivier consiste créer un parc logistique automobile en ombrières photovoltaïques ainsi qu'une aire de lavage et un espace de vente sur l'îlot de propriété constitué des parcelles cadastrées sous les n° 13, 14, 73, 123, 143 et 145 de la section AE de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT.

J'ai bien noté que la desserte de ce projet s'effectuera de la manière suivante (cf plans et photos ci-joints) :

- **parc logistique automobile** : 1 accès par l'intermédiaire de la voie communale dite « Impasse des Brugues », débouchant sur la route départementale n° 66 au PR 17+295, en sortie du carrefour giratoire. Je précise que cet accès devra être suffisamment dimensionné compte tenu de l'activité envisagée et présenter des rayons de girations suffisants pour permettre la circulation de toutes les catégories de véhicules.

- **parc logistique accès personnel** : 1 accès par l'intermédiaire de la voie communale dite « Rue des Chênes », débouchant sur la route départementale n° 66 au PR 17+200.

- aire de lavage et espace de vente : 1 accès à créer sur la route départementale n° 66 au PR 17+100, pour lequel il sera nécessaire de déposer une demande de permission de voirie. Cet accès devra être aménagé et suffisamment dimensionné afin de ne pas gêner la circulation sur la route départementale n° 66 (les véhicules doivent pouvoir se croiser en entrée de voie).

Les accès agricoles existants sur la route départementale n° 66 aux PR 16+816 et PR 16+920 devront être supprimés et le domaine public routier départemental remis en état.

Le débit des eaux de ruissellement issues du site après travaux et éventuellement dirigées vers les fossés du domaine public routier départemental, ne pourra être supérieur à celui généré par le terrain nu (cf article 640 du Code Civil).

J'ajoute que l'implantation des bassins de rétention 1 et 2, devra respecter les prescriptions de l'article 44 du règlement départemental de voirie (cf copie jointe).

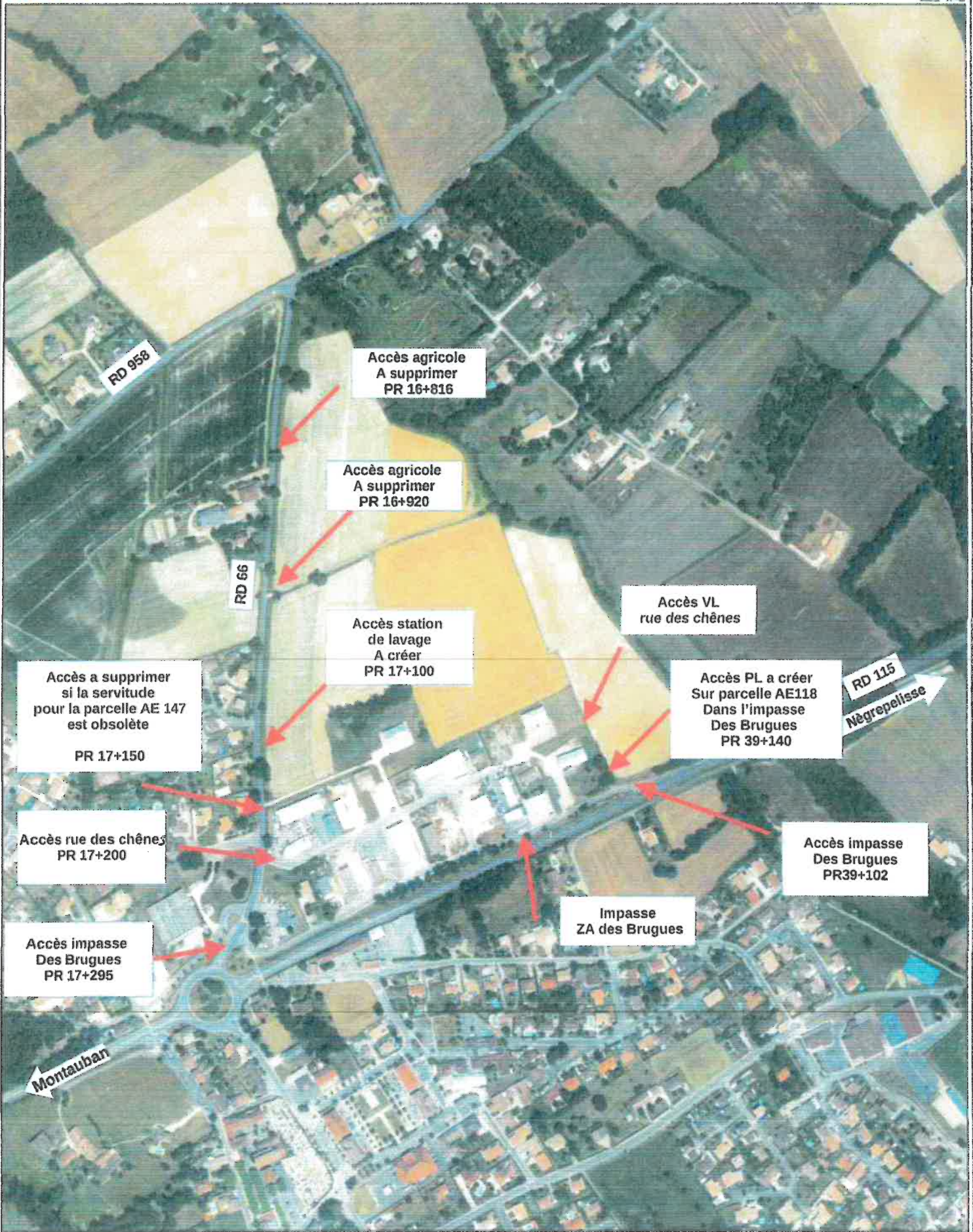
Enfin, je précise que les travaux de clôture ne pourront être effectués qu'après dépôt d'une demande d'alignement individuel et réception de l'arrêté départemental correspondant.

Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Subdivision départementale de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL, sise 254 route des Gorges de l'Aveyron à SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL (05.63.30.60.33), avant toute intervention sur le domaine public routier départemental.

Le Président,



Michel WEILL



Accès a supprimer
si la servitude
pour la parcelle AE 147
est obsolète

PR 17+150

Accès rue des chênes
PR 17+200

Accès impasse
Des Bruges
PR 17+295

Accès agricole
A supprimer
PR 16+816

Accès agricole
A supprimer
PR 16+920




Accès station
de lavage
A créer
PR 17+100

Accès VL
rue des chênes

Accès PL a créer
Sur parcelle AE118
Dans l'impasse
Des Bruges
PR 39+140

Accès impasse
Des Bruges
PR39+102

Impasse
ZA des Bruges

-  Parcelles
-  Unités foncières
-  Sections

-  Bâti dur
-  Bâti léger



TAIRN ET GARONNE

Accès RD115 au PR 39+140 Impasse des Bruges sur parcelle AE 118



Visibilité à gauche 160 m



Visibilité à droite 120 m



RD66

**Accès pour la station
au PR 17+100 à créer**



Visibilité à gauche 155 m

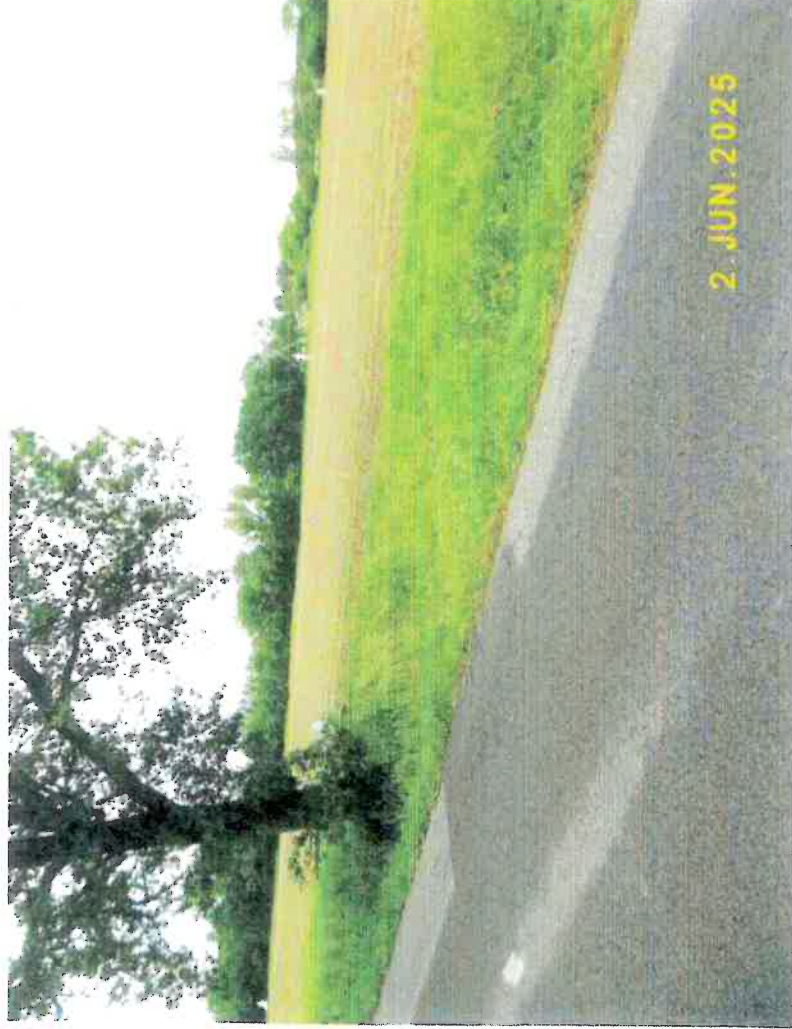


Visibilité à droite 225 m



RD 66

Accès au PR 16+816 à supprimer



Accès au PR 16+920 à supprimer



Article 44 – Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des routes départementales, des excavations de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminés :

1 – excavations à ciel ouvert et notamment mares publiques ou particulières : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 5 m est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation, la distance est comptée à partir du bord de l'excavation ou de la limite que l'eau peut atteindre s'il s'agit d'une dépression naturelle utilisée comme réceptacle ;

2 – excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la route départementale. Cette distance de 15 m est augmentée de 1 m de hauteur de l'excavation ;

3 – les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de la route départementale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil Général lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route départementale au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une route départementale peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures, propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Article 44 – (suite)

Les dispositions du présent article sont adaptées pour les excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des lois sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 m de la limite du domaine public augmentés d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.